ARRÊT DE LA COUR (sixième chambre)
11 juin 1987 *

Dans l'affaire 30/85,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en vertu de l'article 177 du traité CEE, par le Raad van Beroep d'Amsterdam, tendant à obtenir, dans le litige au principal pendant devant cette juridiction entre

J. W. Teuling, Amsterdam,

et

Conseil d'administration de la Bedrijfsvereniging voor de Chemische Industrie, Amsterdam

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale (JO 1979, L 6, p. 24),

LA COUR (sixième chambre),

composée de MM. C. Kakouris, président de chambre, T. F. O'Higgins, T. Koopmans, K. Bahlmann et G. C. Rodríguez Iglesias, juges,

avocat général: M. G. F. Mancini
greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal

considérant les observations présentées:

— pour M^me^ Teuling, partie requérante au principal, représentée par M^me^ M. E. J. C. Diepstraten, avocat au barreau d'Amsterdam,

— pour le conseil d'administration de la Bedrijfsvereniging voor de Chemische Industrie, partie défenderesse au principal, représenté par M. Levelt-Overmars, Gemeenschappelijk Administratiekantoor, dans la procédure écrite, et par M. W. W. Wijnbeek, dans la procédure orale,

* Langue de procédure: le néerlandais.

— pour le gouvernement néerlandais, représenté à cette fin par M. I. Verkade, secrétaire général au ministère des Affaires étrangères, dans la procédure écrite,

— pour la Commission des Communautés européennes, représentée par M. J. Currall, membre de son service juridique en qualité d'agent, assisté de M. F. Herbert, avocat au barreau de Bruxelles,

vu le rapport d'audience et à la suite de la procédure orale du 6 mai 1986,

ayant entendu les conclusions de l'avocat général présentées à l'audience du 7 octobre 1986,

rend le présent

Arrêt

1 Par ordonnance du 4 février 1985, parvenue à la Cour le 6 du même mois, le Raad van Beroep d'Amsterdam a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, quatre questions préjudicielles portant sur l'interprétation, conjointement avec l'article 5 du traité CEE, de la directive 79/7 du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale (JO 1979, L 6, p. 24) et de la directive 76/207 du Conseil, du 9 février 1976, relative à la mise en œuvre du même principe en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail (JO 1976, L 39, p. 40).

2 Ces questions sont posées dans le cadre d'un litige opposant M^me^ Teuling au conseil d'administration de la Bedrijfsvereniging voor de Chemische Industrie (association professionnelle de l'industrie chimique), et portant sur la décision de cet organisme de calculer sa pension d'invalidité, à partir du 1^er^ janvier 1984 et à la suite des modifications apportées au régime d'assurance par la loi du 29 décembre 1982, en prenant pour base non plus le salaire minimal légal, mais la dernière rémunération qui lui a été versée.

3 Aux termes de la Wet op de Arbeidsongeschiktheidsverzekering (loi néerlandaise sur l'assurance contre les risques d'incapacité de travail — ci-après « WAO »), dans sa version antérieure à la loi du 29 décembre 1982, tous les salariés frappés d'incapacité de travail, indépendamment de leur sexe ou de leur état civil, avaient droit à une prestation nette minimale égale au montant net du salaire minimal légal, tel qu'il est fixé par la loi du 27 novembre 1968 (Stbl. 657), relative au salaire minimal et au pécule de congés minimaux pour les employés. La loi du 29 décembre 1982 (Stbl. 737) a aboli ce droit avec effet au 1er janvier 1984 en prévoyant le passage graduel des bénéficiaires du niveau minimal de la WAO au niveau minimal de la Algemene Arbeidsongeschiktheidswet (loi générale sur l'incapacité de travail — ci-après « AAW ») pour laquelle le niveau minimal était plus bas, à savoir 70 % du salaire minimal légal. A l'aide de majorations, ce minimum pouvait être complété jusqu'à 100 % pour les seuls ayants droit satisfaisant aux conditions de l'article 10, paragraphe 4, de l'AAW, en fait, ceux ayant des charges familiales.

4 Il ressort, en outre, du dossier qu'une loi du 30 décembre 1983 (Stbl. 698) a introduit un nouvel article 97 AAW qui ouvre un droit à prestation au titre de l'AAW aux femmes bénéficiaires des prestations au titre de la WAO, pour une incapacité de travail déjà existante au 1er octobre 1976 (date de l'entrée en vigueur de l'AAW) alors que celles-ci en avaient été exclues auparavant du seul fait d'être mariées. A partir du 1er janvier 1984, elles acquièrent un droit à ces prestations dès que le montant de celles servies au titre de la WAO devient inférieur à la somme qu'elles auraient pu toucher au titre de l'AAW si elles n'en avaient pas été exclues.

5 Il apparaît également du dossier que Mme Teuling, invalide en 1972, a reçu, à partir de 1975, une prestation WAO égale au montant net du salaire minimal légal, indépendamment du fait qu'elle était mariée et du revenu de son mari. Or, à partir du 1er janvier 1984, sa prestation a été réduite, aux termes de la loi du 29 décembre 1982, précitée, à 70 % du salaire minimal légal. De plus, elle ne pouvait pas bénéficier des majorations aux termes de l'article 10, paragraphe 4, de l'AAW en raison du revenu provenant, directement ou indirectement, de l'activité de son mari. A cet égard, il ressort du dossier que son mari est décédé le 28 avril 1984 et, donc, que la période en litige se situe entre janvier et avril 1984.

6 La requérante au principal soutient qu'en application de la loi du 29 décembre 1982 la prestation pour incapacité de travail qu'elle reçoit a été réduite de 100 % du salaire minimal légal à 70 %. Étant, à l'époque des faits, mariée, et son conjoint ayant un revenu supérieur au maximum spécifié à l'article 10, paragraphe 4, elle n'a pas eu droit aux majorations de 15 ou 30 %. En substance, elle fait valoir que ce système de majorations, qui tient compte du revenu provenant, directement ou indirectement, de l'activité d'un conjoint ou de l'existence d'enfants à charge, constituerait une discrimination indirecte à l'égard des femmes et serait, partant, incompatible avec l'article 4, paragraphe 1, de la directive 79/7.

7 L'institution compétente néerlandaise a cependant estimé que seul celui qui a un conjoint ou des enfants à charge doit bénéficier d'une garantie de revenu minimal égal au montant intégral du salaire minimal légal net.

8 Estimant imprécise la portée de la directive, le Raad van Beroep d'Amsterdam, saisi du litige, a sursis à statuer et a posé à la Cour quatre questions libellées dans les termes suivants:

« 1) Un système de droits à des prestations en cas d'incapacité de travail, dans lequel le montant de la prestation est fixé en tenant compte également de l'état civil et des revenus provenant, directement ou indirectement, d'une activité du conjoint, ou de la présence d'un enfant à charge, est-il conforme à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978?

2) a) La loi du 29 décembre 1982 (Stbl. 737), par laquelle la garantie donnée à tous les assurés au titre de la WAO de bénéficier d'une prestation (nette) au moins égale au salaire minimal légal (net) a disparu, à la suite de quoi cette garantie ne vaut plus que pour celui qui satisfait aux conditions prévues à l'article 10, paragraphe 4, de l'AAW, est-elle compatible avec la disposition de la directive citée à la première question?

b) Vu le délai fixé à l'article 8 de la directive ainsi que les dispositions de l'article 5 de cette directive et de l'article 5 du traité CEE instituant la Communauté économique européenne est-il encore nécessaire d'attacher de l'importance, lors de la réponse à la question précédente, à la circonstance que la loi visée date du 29 décembre 1982 et qu'elle est partiellement entrée en vigueur le 1er janvier 1983, tandis que les conséquences concrètes de la réglementation doivent entrer en vigueur en plusieurs phases, à des

dates qui se situent aussi bien avant qu'après l'expiration du délai fixé à l'article 8 de la directive?

3) Les dispositions de la directive 76/207/CEE du Conseil des Communautés européennes, du 9 février 1976, ont-elles également de l'importance pour la réponse aux questions qui précèdent?

4) Une réponse négative à la première et/ou à la deuxième question, sous a), implique-t-elle que les intéressés peuvent se prévaloir directement de la règle communautaire — dans ce cas, violée — vis-à-vis des autorités nationales? »

9 En ce qui concerne les dispositions nationales en cause et l'argumentation détaillée des parties, il est renvoyé au rapport d'audience. Ces éléments du dossier ne sont repris ci-après que dans la mesure nécessaire au raisonnement de la Cour.

Sur la première question

10 Par la première question, le Raad van Beroep vise à savoir si un système de prestations en cas d'incapacité de travail, dans lequel le montant de la prestation est fixé en tenant compte également de l'état civil et des revenus provenant, directement ou indirectement, de l'activité du conjoint, ou de la présence d'un enfant à charge, constitue une discrimination au sens de l'article 4, paragraphe 1, de la directive.

11 Comme la Cour l'a jugé dans son arrêt du 24 juin 1986 (Drake, 150/85, Rec. p. 1995, 2002), la finalité exprimée dans l'article 1er de la directive 79/7 est mise en œuvre par son article 4, paragraphe 1. Ce dernier article interdit en matière de sécurité sociale toute discrimination fondée sur le sexe soit directement, soit indirectement par référence, notamment, à l'état matrimonial ou familial, en particulier en ce qui concerne le calcul des prestations, y compris les majorations dues au titre du conjoint et pour personne à charge et les conditions de durée et de maintien du droit aux prestations.

12 Il ressort ainsi du libellé même de l'article 4, paragraphe 1, que l'octroi de telles majorations est interdit lorsque celles-ci sont directement ou indirectement fondées sur le sexe des ayants droit.

13 A cet égard, il convient de rappeler qu'un système de prestations où, comme en l'espèce, des majorations sont prévues qui ne sont pas directement fondées sur le sexe des ayants droit, mais qui tiennent compte de leur état matrimonial et familial, et où il s'avère qu'un pourcentage nettement plus faible de femmes que d'hommes peuvent bénéficier de telles majorations serait contraire à l'article 4, paragraphe 1, de la directive, si ce système de prestations ne peut être justifié par des raisons excluant une discrimination fondée sur le sexe.

14 Il ressort du dossier que, selon les données statistiques fournies par le gouvernement néerlandais à la Commission, un nombre nettement plus élevé d'hommes mariés que de femmes mariées sont bénéficiaires d'une majoration liée à la charge de famille. D'après la requérante et la Commission, cet effet découlerait du fait qu'il y aurait actuellement aux Pays-Bas nettement plus d'hommes mariés que de femmes mariées qui exercent une activité professionnelle et, partant, nettement moins de femmes qui peuvent justifier avoir un conjoint à charge.

15 Dans de telles circonstances, une majoration liée à la charge de famille serait contraire à l'article 4, paragraphe 1, de la directive, si son octroi ne pouvait être justifié par des raisons d'où est exclue toute discrimination fondée sur le sexe.

16 A cet égard, il convient d'examiner l'objectif des majorations en cause. Selon le gouvernement néerlandais, l'AAW ne lierait pas des prestations au salaire précédemment obtenu par les ayants droit, mais viserait à garantir un minimum de moyens d'existence en l'absence de tout autre revenu professionnel. Il y a lieu d'observer qu'une telle garantie accordée par des États membres aux ayants droit, qui autrement seraient frappés d'indigence, fait partie intégrante de la politique sociale des États membres.

17 En conséquence, si les majorations d'une prestation minimale de sécurité sociale visent à éviter, en l'absence de tout autre revenu professionnel, que la prestation de sécurité sociale ne tombe au-dessous du minimum de moyens d'existence pour les ayants droit qui, du fait d'avoir un conjoint ou des enfants à charge, doivent supporter des charges accrues par rapport aux personnes seules, de telles majorations peuvent être justifiées au regard de la directive.

18 Si la juridiction nationale, seule compétente pour apprécier les faits et pour interpréter la législation nationale, constate que les majorations, comme celles en l'espèce, correspondent aux charges accrues que les ayants droit avec un conjoint ou des enfants à charge doivent supporter par rapport aux personnes seules, sont aptes à atteindre l'objectif de garantir aux ayants droit le minimum de moyens d'existence adéquat pour eux et sont nécessaires à cet effet, la circonstance que ces majorations bénéficient à un nombre nettement plus élevé d'hommes mariés que de femmes mariées n'est pas suffisante pour conclure que l'octroi de telles majorations comporte une violation de la directive.

19 Il y a lieu, dès lors, de répondre à la première question posée par le Raad van Beroep en ce sens que l'article 4, paragraphe 1, de la directive 79/7 du Conseil, du 19 décembre 1978, doit être interprété en ce sens qu'un système de prestations en cas d'incapacité de travail dans lequel le montant de la prestation est fixé en tenant compte, également, de l'état civil et des revenus provenant, directement ou indirectement, d'une activité du conjoint est conforme à cette disposition lorsque ce système vise à garantir, au moyen d'une majoration d'une prestation de sécurité sociale, le minimum de moyens d'existence adéquat pour les ayants droit avec un conjoint ou des enfants à charge en compensant leurs charges accrues par rapport aux personnes seules.

Sur la deuxième question, sous a)

20 A la lettre a) de la deuxième question, la juridiction nationale vise à savoir si est compatible avec l'article 4, paragraphe 1, de la directive une loi, telle que la loi néerlandaise du 29 décembre 1982, précitée, par laquelle la garantie, précédemment donnée à tous les travailleurs se trouvant en incapacité de travail et dont le revenu se situe autour du salaire minimal légal, de bénéficier d'une prestation (nette) au moins égale au salaire minimal légal (net) ne vaut plus que pour celui qui a un conjoint soit à charge, soit ne touchant qu'un revenu très bas, ou un enfant à charge.

21 Il apparaît, de l'ordonnance de renvoi, que, après l'entrée en vigueur de la loi du 29 décembre 1982, la situation des ayants droit mariés qui ont droit au taux minimal des prestations WAO et qui ne peuvent apporter la preuve qu'ils ont effectivement un conjoint à charge se trouve détériorée étant donné que leurs prestations sont, à partir du 1er janvier 1984, réduites à 70 % du salaire minimal légal. Il en ressort également que, à l'intérieur du groupe des ayants droit à une prestation

au titre de la WAO, un nombre nettement plus grand d'hommes (mariés) que de femmes (mariées) entre dans le champ d'application de l'article 10, paragraphe 4, de l'AAW.

22 Ainsi que le gouvernement néerlandais l'a souligné, la loi du 29 décembre 1982 est l'expression d'une politique visant à assurer, compte tenu des ressources disponibles, un minimum vital pour tous les travailleurs se trouvant en incapacité de travail. A cet égard, il convient de reconnaître que le droit communautaire ne s'oppose pas à ce qu'un État membre, en contrôlant ses dépenses sociales, tienne compte des besoins relativement plus grands des ayants droit, avec un conjoint à charge ou ne touchant qu'un revenu très bas ou un enfant à charge, par rapport aux besoins des personnes seules.

23 Il y a lieu, dès lors, de répondre à la deuxième question, sous a), que l'article 4, paragraphe 1, de la directive 79/7 doit être interprété en ce sens qu'est compatible avec cette disposition une loi par laquelle la garantie précédemment donnée à tous les travailleurs se trouvant en incapacité de travail et dont le revenu se situe autour du salaire minimal légal, de bénéficier d'une prestation (nette) au moins égale au salaire minimal légal (net) ne vaut plus que pour celui qui a un conjoint soit à charge, soit ne touchant qu'un revenu très bas, ou un enfant à charge.

Sur la deuxième question, sous b), les troisième et quatrième questions

24 Compte tenu des réponses données à la première et à la deuxième questions, sous a), il n'est plus nécessaire d'examiner la deuxième question, sous b), et les troisième et quatrième questions.

Sur les dépens

25 Les frais exposés par le gouvernement néerlandais et par la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (sixième chambre),

statuant sur les questions à elle soumises par le Raad van Beroep d'Amsterdam, par ordonnance du 4 février 1985, dit pour droit:

1) **L'article 4, paragraphe 1, de la directive 79/7 du Conseil, du 19 décembre 1978, doit être interprété en ce sens qu'un système de prestations en cas d'incapacité de travail, dans lequel le montant de la prestation est fixé en tenant compte, également, de l'état civil et des revenus provenant, directement ou indirectement, d'une activité du conjoint est conforme à cette disposition, lorsque ce système vise à garantir, au moyen d'une majoration d'une prestation de sécurité sociale, le minimum de moyens d'existence adéquat pour les ayants droit avec un conjoint ou des enfants à charge en compensant leurs charges accrues par rapport aux personnes seules.**

2) **L'article 4, paragraphe 1, de la directive 79/7 doit être interprété en ce sens qu'est compatible avec cette disposition une loi par laquelle la garantie précédemment donnée à tous les travailleurs se trouvant en incapacité de travail et dont le revenu se situe autour du salaire minimal légal, de bénéficier d'une prestation (nette) au moins égale au salaire minimal légal (net) ne vaut plus que pour celui qui a un conjoint soit à charge, soit ne touchant qu'un revenu très bas, ou un enfant à charge.**

Kakouris O'Higgins

Koopmans Bahlmann Rodríguez Iglesias

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 11 juin 1987.

Le greffier

P. Heim

Le président de la sixième chambre

C. Kakouris